



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 180

Projet de loi 180

**An Act to amend the
Election Finances Act to require
publication of contributions**

**Loi modifiant la
Loi sur le financement des élections
pour exiger la publication
des contributions**

Mr. Arnott

M. Arnott

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 8, 2005
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 8 mars 2005
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Election Finances Act* to require that a political party post on its website on the Internet information about contributions of \$100 or more at the time that it deposits the contributions into its account or that each of its constituency associations, official candidates or leadership contestants deposits the contributions into their accounts. The information consists of the name of the contributor and the amount of the contribution. In the case of a contribution to a candidate who is not nominated as an official candidate of a political party at an election, the candidate is required to post the information on the candidate's website. A party or candidate that does not maintain a website is required to post the information on the website that the Chief Election Officer designates.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le financement des élections* pour exiger qu'un parti politique affiche des renseignements sur son site Web d'Internet concernant les contributions de 100 \$ ou plus lorsqu'il les dépose dans son compte ou lorsque chacune de ses associations de circonscription ou chacun de ses candidats officiels ou candidats à la direction du parti les dépose dans leurs comptes. Les renseignements à fournir sont le nom du donateur et le montant de la contribution. Dans le cas d'une contribution faite à un candidat qui n'est pas choisi pour être un candidat officiel d'un parti politique lors d'une élection, le candidat est tenu d'afficher les renseignements sur son propre site Web. Le parti ou le candidat qui ne tient pas de site Web est tenu d'afficher les renseignements sur celui que désigne le directeur général des élections.

**An Act to amend the
Election Finances Act to require
publication of contributions**

**Loi modifiant la
Loi sur le financement des élections
pour exiger la publication
des contributions**

Note: This Act amends the *Election Finances Act*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes - Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur le financement des élections*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 16 of the *Election Finances Act* is amended by adding the following subsections:

1. L'article 16 de la *Loi sur le financement des élections* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Publication of contributions

Publication des contributions

(4) On the day that a contribution of \$100 or more is paid into the depository mentioned in subsection (3), the person or body described in subsection (5) shall post the name of the contributor and the amount of the contribution on the website on the Internet that the person or body maintains or, if there is no such website, on the website on the Internet that the Chief Election Officer designates.

(4) Le jour où une contribution de 100 \$ ou plus est déposée auprès du dépositaire visé au paragraphe (3), la personne ou l'organisme visé au paragraphe (5) affiche le nom du donateur et le montant de la contribution sur son propre site Web d'Internet ou, en l'absence d'un tel site, sur celui que désigne le directeur général des élections.

Person or body with duty

Obligation de la personne ou de l'organisme

(5) The posting that subsection (4) requires shall be done by,

(5) L'affichage qu'exige le paragraphe (4) est fait par :

- (a) the political party, if the contribution was accepted by or on behalf of a political party;
- (b) the political party that endorses the constituency association, if the contribution was accepted by or on behalf of a constituency association;
- (c) the political party for which the candidate is nominated as an official candidate, if the contribution was accepted by or on behalf of a candidate nominated as an official candidate of a political party at an election;
- (d) the candidate, if the contribution was accepted by or on behalf of a candidate who is not nominated as an official candidate of a political party at an election;
- (e) the political party for which the leadership contestant is seeking election as leader, if the contribution was accepted by or on behalf of a leadership contestant.

- a) le parti politique, si la contribution a été acceptée par un tel parti ou pour son compte;
- b) le parti politique qui agréé l'association de circonscription, si la contribution a été acceptée par une telle association ou pour son compte;
- c) le parti politique pour lequel le candidat est choisi pour être un candidat officiel lors d'une élection, si la contribution a été acceptée par un tel candidat ou pour son compte;
- d) le candidat, si la contribution a été acceptée par un candidat qui n'est pas choisi pour être un candidat officiel d'un parti politique lors d'une élection ou pour son compte;
- e) le parti politique à la direction duquel le candidat se porte candidat, si la contribution a été acceptée par un tel candidat ou pour son compte.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Election Finances Amendment Act (Publication of Contributions), 2005*.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 modifiant la Loi sur le financement des élections (publication des contributions)*.